

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1). Il propose notamment des précisions quant à l'application du délai de carence ainsi qu'à son exemption pour certaines clientèles. Il propose de plus de permettre à la Régie, dans des situations déterminées, de réutiliser la photo et la signature d'une personne assurée aux fins de renouvellement de sa carte d'assurance maladie. Il propose aussi, pour des clientèles ciblées, des mesures visant à simplifier les démarches requises pour l'obtention de la carte d'assurance maladie (personnes en situation d'itinérance) ou pour le premier renouvellement de carte (personnes hébergées en CHSLD ou mineurs). Par ailleurs, ce projet prévoit des mesures d'harmonisation avec le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) ainsi que plusieurs modifications de concordance.

Les modifications proposées auront notamment pour effet de faciliter le renouvellement de la carte d'assurance maladie pour les clientèles visées qui n'auront pas à fournir une nouvelle photo et une nouvelle signature; elles permettront d'éviter l'imposition d'un nouveau délai de carence dans certaines situations de renouvellement de carte lorsque, par exemple, un court délai s'écoule entre deux autorisations de séjour. Ces modifications permettront de plus l'accès au régime d'assurance maladie dès leur arrivée au Québec aux membres des Forces armées canadiennes en provenance d'une autre province et à certaines catégories de travailleurs agricoles

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Marquis, Direction de l'expertise, des contrôles et de la révision de l'admissibilité, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-3920, poste 4952, adresse électronique : richard.marquis@ramq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, par. a, j, j.1, l, l.2 et m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «ainsi qu'un certificat de sélection du Québec» par «ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec, un certificat de sélection du Québec».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de l'Agence canadienne de développement international à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse de l'agence» par «d'Affaires mondiales Canada à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse» et de «18 et 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172)» par «8 et 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «Mexique», de «ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement sur l'immigration de 1978» par «paragraphe *l* de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, un membre des Forces armées canadiennes, son conjoint ou une personne à sa charge qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec à la date de son établissement au Québec.»

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «Mexique», de «ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° le ressortissant étranger reconnu comme réfugié ou la personne visée au paragraphe 10° de l'article 20 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le ressortissant étranger qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 64 ou par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 65 du Règlement sur l'immigration au Québec ou, dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de cet article»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le ressortissant étranger mineur visé à l'article 59 du Règlement sur l'immigration au Québec.»

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

6. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «l'un des documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des dispositions i à v par les suivantes :

«i. l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), l'original du certificat de sélection du Québec;

ii. l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada attestant de son statut de réfugié;

iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec, l'original du certificat de sélection du Québec;

iv. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec, l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;»;

c) par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de «de l'Agence canadienne de développement international» par «d'Affaires mondiales Canada» et par la suppression, à la fin, de «de l'Agence»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, de «les documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de «le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada» par «Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 5^o par le suivant :

«*f*) lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec, le certificat de sélection du Québec.»;

5^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o, de «l'un des documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «à l'effet» par «attestant» et par l'insertion, après «Québec», de «ou le document «Confirmation d'identité et de domicile au Québec» dûment rempli et signé».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de réinscription.».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.01.** Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée à l'article 19 devient une personne qui séjourne au Québec à la date du début de la période visée au premier alinéa de l'article 23, selon le paragraphe applicable à sa situation, s'il s'est écoulé 45 jours ou moins entre cette date et celle du jour où elle a cessé d'être une personne qui séjourne au Québec dans le cadre de son inscription précédente et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.

19.02. Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée à l'article 19 devient une personne qui réside au Québec, selon le cas, à la date du début de la période visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 ou à la date à laquelle elle a acquis un statut visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi s'il s'est écoulé 45 jours ou moins entre cette date et celle du jour où elle a cessé d'être une personne qui séjourne au Québec dans le cadre de son inscription précédente et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.3^o du premier alinéa et après «de l'article 23.» de «sauf dans le cas du renouvellement d'une carte pour un enfant mineur ou une personne hébergée et assujettie au régime de contribution des adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, lorsqu'une personne assurée fait authentifier sa demande de renouvellement d'inscription selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, le document visé au paragraphe 1^o du premier alinéa n'a pas à être fourni.».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'article 19» par «des articles 19.01 et 19.02».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «à l'effet» par «attestant» et par l'insertion, après «Québec», de «ou le document «Confirmation d'identité et de domicile au Québec» dûment rempli et signé»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les documents visés aux paragraphes 4° et 7° du premier alinéa n'ont pas à être fournis» par «le document visé au paragraphe 4° du premier alinéa n'a pas à être fourni».

13. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur la probation et les établissements de détention (chapitre P-26) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles» par «Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «, de la Francophonie et du Commerce extérieur» par «et de la Francophonie».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.0.1.** Une personne qui ne peut fournir les preuves d'identité prévues au premier alinéa de l'article 32 et qui est sans abri peut fournir une déclaration signée et datée d'un intervenant d'un centre local d'emploi ou d'un établissement attestant qu'il connaît cette personne et qu'elle demeure au Québec ou le document «Confirmation d'identité et de domicile au Québec» dûment rempli et signé en lieu et place de ces preuves d'identité. ».

15. L'article 32.1 de ce règlement est modifié, par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «32,» de «pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 3° de l'article 3 ou d'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23 ou».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.